



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

DGF bonifiée et compétence PLU des communes et EPCI

Question écrite n° 1982

Texte de la question

M. Denis Sommer attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'analyse de l'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales. En effet, la direction générale des collectivités locales, dans une note ministérielle adressée aux préfetures indique « qu'à compter du 1er janvier 2018, les communautés de communes devront pleinement exercer la compétence « Aménagement de l'espace communautaire » incluant les PLU pour comptabiliser cette compétence au sein de la DGF bonifiée ». Toutefois les dispositions des deux premiers alinéas du II de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové prévoient que : « la communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu. Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II ». Ainsi pour les communautés de communes non compétentes en matière de plan local d'urbanisme à partir du 27 mars 2017, il semblerait cohérent que les autres compétences du groupe « Aménagement de l'espace communautaire » puissent être comptabilisées au titre de la DGF bonifiée, étant observé que l'absence d'exercice de la compétence PLU résulte de l'opposition exprimée des communes quant au transfert de cette compétence PLU à la communauté de communes, dans les conditions fixées par le premier alinéa de l'article 136 II de la loi ALUR et non d'un choix de l'EPCI. Par ailleurs le groupe de compétences « Aménagement de l'espace communautaire » fait partie des compétences obligatoires des communautés de communes. Il souhaite connaître dans quelle mesure il est possible d'inclure ce groupe de compétences « Aménagement de l'espace communautaire » dans la comptabilisation des compétences requises pour l'éligibilité des communautés de communes à la DGF bonifiée.

Texte de la réponse

Les communautés de communes à fiscalité professionnelle unique peuvent bénéficier, dans le cadre de la répartition de la dotation d'intercommunalité, d'une « bonification » liée au nombre de compétences exercées et répartie dans les conditions prévues aux articles L. 5211-29 et L. 5211-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Jusqu'en 2017, il était nécessaire qu'une communauté de communes exerce au moins six des onze groupes de compétences listés à l'article L. 5214-23-1 du CGCT pour pouvoir bénéficier de cette bonification. L'article 138 de la loi du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 avait cependant prévu qu'à

compter du 1er janvier 2018, il faudrait exercer au moins neuf groupes de compétence sur une liste de douze au total pour pouvoir accéder à cette majoration. Le groupe de compétences « Aménagement de l'espace communautaire » appartient à la liste des compétences dont l'adoption peut permettre de bénéficier d'une bonification de dotation d'intercommunalité. Cet ensemble comprend les compétences suivantes : « schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 1er janvier 2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ». La compétence relative au plan local d'urbanisme ainsi que l'échéance fixée au 1er janvier 2018 ont été ajoutées à l'article L. 5214-23-1 du CGCT par l'article 136 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové. Le II de cet article 136 a précisé que les communautés de communes et les communautés d'agglomération deviennent compétentes de plein droit en matière de plan local d'urbanisme (PLU), soit le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans après la promulgation de la loi (à savoir le 27 mars 2017), soit le premier jour de l'année suivant le renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires, sauf si 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent. L'objet de l'article 136 étant d'inviter les communautés de communes à fiscalité professionnelle unique à s'emparer pleinement des compétences qui leur sont dévolues par la loi, notamment en matière d'urbanisme, il n'aurait pas été cohérent avec les objectifs de la loi d'exonérer ces collectivités de l'obligation d'exercer leur compétence en matière de PLU pour « valider » le groupe de compétences « Aménagement de l'espace communautaire ». Une telle faculté entraînerait une inégalité de traitement entre les communautés de communes exerçant la compétence PLU et celles l'ayant refusée, dans la mesure où elles auraient accès à un même avantage financier sans avoir produit le même effort d'intégration communautaire. Il est donc impératif qu'elles exercent l'ensemble des compétences comprises au sein d'un même bloc pour que celui-ci puisse être pris en considération dans l'accès à la bonification. Cependant, pour tenir compte de la mise en œuvre progressive des transferts de compétences dans le cadre des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale entrés en vigueur au 1er janvier 2017, l'article 159 de la loi de finances pour 2018 a assoupli les conditions d'accès à la bonification de la dotation d'intercommunalité en ramenant le nombre de groupes de compétences devant être exercé de neuf sur douze à huit sur douze. En 2018, environ 80% des communautés de communes à fiscalité professionnelle unique bénéficient de cette bonification.

Données clés

Auteur : [M. Denis Sommer](#)

Circonscription : Doubs (3^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1982

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : [Intérieur](#)

Ministère attributaire : [Intérieur](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [17 octobre 2017](#), page 4929

Réponse publiée au JO le : [30 octobre 2018](#), page 9730